

27 octobre 2011

Décret relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal

Par son arrêt 110/2016 du 14 juillet 2016, la Cour constitutionnelle annule les mots « pour la partie de langue française » dans l'article 1^{er}, §1^{er}, ainsi que dans l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, a) , et 2^o, a)

Ce décret a été modifié par:

- le décret du 10 juillet 2013;
- le décret du 11 décembre 2013;
- le décret du 20 février 2014.
- le décret du 28 février 2019.

Session 2011-2012.

Documents du Parlement wallon, 457 (2011-2012) N^{os} 1 à 5.

Compte rendu intégral, séance plénière du 26 octobre 2011.

Discussion.

Votes.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre I^{er}

Soutien à la création d'emploi par l'octroi d'un incitant financier

Section 1^{re}

Généralités

Art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Le présent décret s'applique sur le territoire de la Région wallonne, (pour la partie de langue française)¹.

§2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par:

1^o « Office »: l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

2^o « Gouvernement »: le Gouvernement de la Région wallonne;

3^o « incitant » ou « incitant financier »: aide financière octroyée en vue de favoriser et soutenir la transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal.

¹ L'arrêt 110/2016 du 14 juillet 2016 de la Cour Constitutionnelle a annulé ces mots.

Art. 2.

Le Gouvernement peut, aux conditions du présent décret et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer un incitant financier aux bénéficiaires visés à l'article 3, visant à favoriser et soutenir leur passage vers le statut d'indépendant à titre principal, dans le respect de la réglementation européenne et, en particulier, du Règlement CE n^o 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis* .

L'objectif de la mesure est de permettre l'accroissement du volume d'emploi existant par l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment et, à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité professionnelle s'est développée.

Section 2 **Bénéficiaires**

Art. 3.

Peuvent, sous réserve des conditions du présent décret, bénéficier de l'incitant financier:

1° la personne qui est assujettie au statut social des travailleurs indépendants en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et qui répond de manière cumulative aux conditions suivantes:

a) être domiciliée en tant qu'indépendant ou avoir son siège social sur le territoire de la Région wallonne (pour la partie de langue française)²;

b) être affiliée, en qualité d'indépendant à titre complémentaire, depuis au moins trois ans à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants et être en ordre de cotisations;

c) exercer son activité indépendante à titre complémentaire et s'engager à poursuivre ou étendre cette activité;

d) ne plus bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière;

e) ne pas disposer de revenus annuels bruts issus de cette activité d'indépendant supérieurs au montant fixé par le Gouvernement qui se situe entre 20.000 euros et 30.000 euros; les aides publiques que l'indépendant aurait obtenues avant l'introduction de la demande d'incitant financier ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de ces revenus annuels;

2° la personne qui désire s'installer, pour la première fois, en tant qu'indépendant à titre principal et qui répond de manière cumulative aux conditions suivantes:

a) se domicilier en tant qu'indépendant ou avoir son siège social sur le territoire de la Région wallonne (pour la partie de langue française)²;

² Par son arrêt 110/2016 du 14 juillet 2016, la Cour constitutionnelle a annulé ces mots

b) produire, selon les modalités déterminées par le Gouvernement:

– soit un titre délivré par l'enseignement des classes moyennes, d'une formation de «chef d'entreprise»; le Gouvernement peut établir d'autres titres de formation équivalente à celle de «chef d'entreprise», correspondant à un même niveau de certification en vertu de l'annexe 2 de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et, le cas échéant, du cadre de certification applicable sur le territoire wallon de langue française;

– soit une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi qui figure sur la liste établie par le Gouvernement; la structure d'accompagnement doit effectuer l'accompagnement, le Conseil, le suivi et, le cas échéant, la mise en situation de demandeurs d'emploi ayant pour objectif le développement d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi;

(- soit, lorsque la personne qui désire s'installer comme indépendant à titre principal est âgée de plus de 50 ans, un certificat relatif aux connaissances de gestion de base visé par l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi-programme P.M.E., dont le contenu est détaillé à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, et la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le même secteur professionnel d'activités que celui de son installation à titre principal

– DRW du 10 juillet 2013, art. 9)

(soit un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de type long en matière de gestion, de commerce, d'économie, délivré par des organismes d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics ou tout autre titre équivalent reconnu par le Gouvernement;

– soit, lorsque la personne qui désire s'installer comme indépendant à titre principal est âgée de plus de 50 ans, un certificat relatif aux connaissances de gestion de base visé par l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi-programme P.M.E., dont le contenu est détaillé à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, et une déclaration sur l'honneur attestant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le même secteur professionnel d'activités que celui de son installation à titre principal, et ce, endéans les huit ans précédant l'introduction de la demande. – DRW du 11 décembre 2013, art. 73)

L'article 20, 1^o du décret du 20 février 2014 a introduit une modification en tous points similaires à celle introduite par le décret du 11 décembre 2013 (art. 73).

c) ne plus bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière.

Les bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent s'affilier, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, (*au plus tôt un mois avant l'introduction de la demande et* – Décret du 20 février 2014, art. 20, 2^o) au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article [5. §2](#) . Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, d) , et 2^o, a) et c) , doivent être réalisées au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article [5. §2](#) .

Le Gouvernement peut fixer le nombre d'heures minimum et le type de formation ou d'accompagnement requis pour les bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Le Gouvernement peut déterminer, pour tout ou partie des bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er}, les secteurs ou les publics jugés prioritaires au regard de la situation du marché de l'emploi, (*de l'adéquation des activités avec les politiques régionales menées par le Gouvernement au regard des métiers en pénurie ou des métiers émergents* , – Décret du 20 février 2014, art. 20, 3^o) des résultats de l'évaluation visée à l'article [12](#) ou des recommandations du comité de sélection visé à l'article [7](#) . Le Gouvernement les détermine d'office si les résultats de l'évaluation visée à l'article [12](#) réalisée après la troisième année de la mise en œuvre du décret concluent à un nombre conséquent de demandes empêchant la gestion adéquate de la présente mesure.

Le Gouvernement peut adapter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cette adaptation soit fondée sur la base des résultats de l'évaluation visée à l'article [12](#) ou des recommandations du comité de sélection visé à l'article [7](#) .

En dérogation à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, relative à la première installation en tant qu'indépendant à titre principal, peut également solliciter l'incitant financier l'indépendant qui désire s'installer pour la seconde fois en tant qu'indépendant à titre principal pour autant que:

– un délai de deux ans minimum et de maximum (*huit ans* – Décret du 20 février 2014, art. 20, 4^o) se soit écoulé entre la première et la seconde expérience d'indépendant à titre principal;

– il ait, au minimum, au cours de la dernière année précédant l'introduction de sa demande sollicitant l'incitant financier, entrepris des démarches ou mené des actions permettant de compléter ses compétences dans le secteur ou la branche d'activité dans laquelle il souhaite s'établir et/ou en termes de gestion. Ces démarches ou activités prennent la forme de formations certifiées ou d'une expérience professionnelle attestée. Le Gouvernement fixe le type et/ou la durée minimum des formations ou de l'expérience professionnelle requises.

Art. 4.

Ne peut bénéficier de l'incitant financier, la personne qui:

1^o a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 *bis* du Code pénal, pour

corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal, pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002, pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

2° ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services;

3° a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour les infractions telles que définies aux articles 489, 489 *bis*, 489 *ter*, 489 *quinquies*, 489 *sexies* et 490 *bis* du Code pénal, et qui n'est pas réhabilitée;

4° de manière frauduleuse, n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable.

L'Office peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires.

Section 3 Modalités d'octroi

Art. 5.

§1^{er}. Le demandeur qui souhaite solliciter l'incitant financier doit introduire sa demande auprès de l'Office, selon les formes et modalités déterminées par le Gouvernement.

L'Office accuse réception de la demande, analyse le caractère complet de celle-ci et sa recevabilité au regard des conditions visées aux articles 2 à 4 (soit, les articles 2, 3 et 4). L'Office instruit les dossiers pour le comité de sélection et lui remet, pour chaque demande, un avis technique.

§2. Le comité de sélection, tel que visé à l'article [7](#), est chargé d'examiner les demandes au regard des critères de sélection visés à l'article [6](#) et de rendre une proposition de classement motivée au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine. Le Gouvernement décide de l'octroi ou du refus des demandes, en se référant à la proposition du comité de sélection. L'Office notifie la décision d'octroi ou de refus aux demandeurs concernés.

§3. Le Gouvernement détermine le contenu des demandes d'incitants financiers, ainsi que les procédures et modalités de leur réception, de leur caractère complet et de leur recevabilité. Il détermine les modalités procédurales relatives à la gestion et au traitement des demandes par l'Office et par le comité de sélection ainsi que les modalités de décision et de notification. Il fixe les délais relatifs à chacune des étapes de la procédure.

Art. 6.

Les critères de sélection des dossiers sont:

1° pour les bénéficiaires visés à l'article [3, alinéa 1^{er}, 1°](#), l'expérience ou la compétence professionnelle, appréciée notamment sur la base des résultats d'exploitation des deux années antérieures; pour les bénéficiaires visés à l'article [3, alinéa 1^{er}, 2°](#), la pertinence de la formation au regard du projet professionnel envisagé et du potentiel du secteur d'activité concerné; pour les bénéficiaires visés à l'article 3, alinéa 6, les réponses, apportées pour remédier aux motifs de la fin de l'activité en tant qu'indépendant à titre principal;

2° la faisabilité du projet et le caractère directement opérationnel de celui-ci, appréciés notamment sur la base d'éléments financiers probants et d'une évaluation de l'environnement socio-économique du projet;

3° l'existence d'un marché potentiel permettant la viabilité du projet;

4° le développement potentiel de l'activité envisagée;

5° (...) – Décret du 20 février 2014, art. 21)

Parmi les dossiers sélectionnés, il est donné priorité aux secteurs ou publics jugés prioritaires par le Gouvernement en vertu de l'article 3, alinéa 4.

Le Gouvernement peut préciser les critères de sélection énumérés ci-dessus.

Art. 7.

§1^{er}. Le comité de sélection se compose de:

- 1° un représentant du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui en assure la présidence;
- 2° un représentant de l'Office, qui en assure le secrétariat;
- 3° un représentant de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises;
- 4° un représentant du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle;
- 5° un représentant du Service public de Wallonie, Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département Budget et Comptabilité;
- 6° un représentant de l'Agence de Stimulation économique;
- 7° deux représentants issus d'organisations représentatives des entreprises et des indépendants.

§2. Les membres sont désignés par le Gouvernement et, pour les membres visés aux 2° à 7°, sur proposition des organismes qu'ils représentent, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le comité de sélection peut faire appel à un ou plusieurs experts extérieurs qui présentent une expérience utile au traitement des dossiers.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement du comité de sélection et approuve son règlement d'ordre intérieur.

Section 4 Liquidation de l'incitant financier

Art. 8.

§1^{er}. Le Gouvernement établit les modalités procédurales relatives à la liquidation, au versement et au contrôle de l'incitant financier.

§2. En cas de décision d'octroi de l'incitant financier, le montant global de l'incitant financier peut être de maximum 12.500 euros.

L'incitant financier est liquidé de manière dégressive et semestrielle dans le respect des conditions fixées aux §§3 à 5, sur une période de maximum deux ans.

§3. Après le versement forfaitaire de la première tranche de 4.200 euros, le bénéficiaire qui souhaite solliciter la deuxième tranche de 3.600 euros pour le second semestre, doit, dans le délai fixé par le Gouvernement, envoyer à l'Office:

- 1° l'attestation de son affiliation, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants et prouvant qu'il est en ordre de cotisations depuis les trois mois suivant la décision d'octroi du Gouvernement visée à l'article 5, §2; (*lorsque le bénéficiaire a demandé une dispense de cotisation sociale en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'attestation visée à l'alinéa 1^{er} est remplacée par la copie de la demande de dispense. En cas de refus de la dispense, l'Office procède à la récupération des sommes indûment versées en application du §6; à moins que le bénéficiaire atteste qu'il a régularisé le paiement des cotisations;* – Décret du 20 février 2014, art. 22, 1°)

2° une déclaration sur l'honneur, dont la forme et le contenu sont établis par le Gouvernement, attestant au minimum:

- qu'il respecte les conditions visées à l'article [3, alinéa 1^{er}, 1° , c\)](#) et [d\)](#) , ou [2° , c\)](#) , et alinéas 2 et 4;
- qu'il ne se trouve pas dans une des hypothèses visées à l'article [4](#) ;
- qu'il ne dispose pas de revenus annuels issus de l'activité d'indépendant supérieurs au montant fixé par le Gouvernement.

Après réception des documents visés à l'alinéa 1^{er} dans le délai fixé par le Gouvernement, l'Office effectue, après analyse de ces documents, le versement de la deuxième tranche de l'incitant financier. À défaut de la réception de ceux-ci, la deuxième tranche de l'incitant financier n'est pas liquidée.

§4. Le bénéficiaire qui souhaite solliciter la troisième tranche de l'incitant financier de 2.700 euros doit, dans le délai fixé par le Gouvernement, adresser un rapport permettant de vérifier les éléments suivants:

- que le demandeur est toujours affilié en qualité d'indépendant à titre principal à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants et qu'il est en ordre de cotisations;
- que l'activité professionnelle s'est réalisée et se développe de manière effective; pour les bénéficiaires visés à l'article [3, alinéa 1^{er}, 1°](#) , ce développement doit se traduire par une augmentation effective du chiffre d'affaires définie selon les modalités fixées par le Gouvernement;
- et que les revenus de l'indépendant nécessitent une intervention financière publique.

Aussi, ce rapport contient au minimum:

1° l'attestation de son affiliation, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants et prouvant qu'il est en ordre de cotisations depuis les trois mois suivant la décision d'octroi du Gouvernement visée à l'article [5, §2](#) , et tout document utile précisé par le Gouvernement attestant que le bénéficiaire est en conformité avec les législations et réglementations sociales, fiscales et commerciales qui lui sont applicables. (*Lorsque le bénéficiaire a demandé une dispense de cotisation sociale en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'attestation visée à l'alinéa 1^{er} est remplacée par la copie de la demande de dispense. En cas de refus de la dispense, l'Office procède à la récupération des sommes indûment versées en application du §6; à moins que le bénéficiaire atteste qu'il a régularisé le paiement des cotisations.* – Décret du 20 février 2014, art. 22, 2°)

2° la description du contenu et du développement de l'activité telle que réalisée depuis la décision d'octroi visée à l'article [5, §2](#) ;

3° la situation comptable relative à l'activité exercée en tant qu'indépendant à titre principal.

Le Gouvernement peut préciser le contenu et les modalités du rapport.

Après réception des documents visés à l'alinéa 1^{er} dans le délai fixé par le Gouvernement, l'Office vérifie si l'ensemble des conditions fixées ci-dessus au §4 est rencontré, et si tel est le cas, rend une appréciation positive du rapport. Dans le cas contraire, l'Office rend une appréciation négative.

En cas d'appréciation positive du rapport, l'Office effectue le versement de la troisième tranche de l'incitant financier.

À défaut de la réception des documents, la troisième tranche de l'incitant financier n'est pas liquidée.

En cas d'appréciation négative du rapport, l'Office envoie le dossier au comité de sélection qui prend un avis motivé sur l'octroi ou le refus du versement de la troisième tranche de l'incitant financier. Sur la base de l'avis conforme du comité de sélection, l'Office effectue ou non le versement de la troisième tranche de l'incitant financier.

§5. Le bénéficiaire qui souhaite solliciter la quatrième tranche de l'incitant financier de 2.000 euros, doit, dans le délai fixé par le Gouvernement, adresser à l'Office le rapport visé au §4, alinéa 1^{er}, et en actualiser les éléments constitutifs.

Après réception des documents visés à l'alinéa 1^{er} dans le délai fixé par le Gouvernement, l'Office vérifie si l'ensemble des conditions fixées ci-dessus au §4 est rencontré et, si tel est le cas, rend une appréciation positive sur le rapport. Dans le cas contraire, l'Office rend une appréciation négative.

En cas d'appréciation positive du rapport, l'Office effectue le versement de la quatrième tranche de l'incitant financier.

À défaut de la réception des documents, la quatrième tranche de l'incitant financier n'est pas liquidée.

En cas d'appréciation négative du rapport, l'Office envoie le dossier au comité de sélection qui prend un avis motivé sur l'octroi ou le refus du versement de la quatrième tranche de l'incitant financier. Sur la base de l'avis conforme du comité de sélection, l'Office effectue ou non le versement de la quatrième tranche de l'incitant financier.

La quatrième tranche de l'incitant financier peut être octroyée pour autant que le bénéficiaire ait sollicité et obtenu la troisième tranche visée au §4.

§6. L'Office est l'organe chargé de la liquidation, du suivi budgétaire et de la récupération des versements indus.

Les montants des tranches, ainsi que le montant global de l'incitant financier peuvent être indexés, par le Gouvernement, selon l'indice des prix à la consommation mais cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'incitant visé à l'article 2.

§7. L'Office dresse un tableau de bord des décisions prises pour les différentes demandes d'incitants financiers et le transmet au comité de sélection. Le comité de sélection peut, sur la base de ce rapport, émettre des recommandations à l'Office sur la mise en œuvre et le suivi du dispositif.

Section 5 Sanctions

Art. 9.

Sans préjudice de l'article 8, §§4 et 5, le Gouvernement détermine les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation du ou des versement(s) de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents, lorsque le bénéficiaire:

1° ne s'est pas affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour les travailleurs indépendants dans les trois mois suivant la décision d'octroi du Gouvernement visée à l'article 5, §2 ;

2° continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière après la décision d'octroi du Gouvernement visée à l'article 5, §2 ;

3° n'a pas informé l'Office de l'arrêt de l'activité d'indépendant à titre principal et sollicite parallèlement une tranche complémentaire de l'incitant financier;

4° a fourni volontairement des renseignements incorrects à l'Office ou au comité de sélection en vue de percevoir l'incitant financier;

5° se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 4.

Art. 10.

Le Gouvernement veille également au contrôle de la mise en application du présent décret, notamment en ce qui concerne le respect d'aides *de minimis* et l'obligation faite au bénéficiaire d'informer de toute intervention publique reçue dans une période de trois ans précédant et suivant la date d'octroi de l'incitant financier.

« Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à

la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. » (décret du 28 février 2019, art. 152).

Chapitre II

Soutien à la création d'emploi par le soutien à la formation

Art. 11.

§1^{er}. L'article 5, §3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise, modifié par le décret du 22 novembre 2007, par le décret du 6 novembre 2008, par le décret du 10 décembre 2009 et par le décret du 22 juillet 2010, est complété comme suit:

« ou, dans le cadre du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, dans une aide dans l'élaboration d'un projet professionnel. »

§2. À l'article 5, §3, alinéa 2 du même décret, les mots « Dans ce cas, le nombre maximum de chèques est limité à » sont remplacés par les mots qui suivent: « Le nombre maximum de chèques pour l'ensemble de ces formations individuelle-accompagnement est limité à ».

§3. À l'article 5, §3, alinéa 3 du même décret, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 12.

L'Office procède tous les trois ans à une évaluation de la mise en œuvre du présent décret et communique les résultats au Gouvernement. Ce rapport d'évaluation doit porter notamment sur les effets de la mesure sur la création d'emplois et le caractère suffisant de la durée de l'expérience préalable de trois ans prévue à l'article [3, 1^o, b](#)), du présent décret. Le Gouvernement est habilité à définir les critères du rapport d'évaluation.

Lors des deux premières années de la mise en œuvre du décret, l'Office établit annuellement une évaluation de cette mise en œuvre, en portant une attention particulière au suivi des bénéficiaires.

Art. 13.

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Namur, le 27 octobre 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN